

PERMIS D'AMENAGER

GARE DE CARNOULES

Dossier Accessibilité PA 51 - Notice Accessibilité

FINANCEMENT :



MAÎTRISE D'OUVRAGE :



CONTROLE EMETTEUR:

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	AUTEUR	VERIFICATION	APPROBATION
0a	25/07/2025	Première diffusion	AREP	B. HERNANDEZ	B. ISTAS
01	15/09/2025	Version définitive	AREP	B. HERNANDEZ	B. ISTAS
02	26/09/2025	Mise à jour du dossier	AREP	B. HERNANDEZ	B. ISTAS

GARES & CONNEXIONS - Direction des Grands Projets

Adresse : 4 rue Léon Gozlan - 13 003 Marseille

Directrice de projet : Cécile Fredin

Email : cecile.fredin@sncf.fr



DEMANDEUR

GARES & CONNEXIONS - Direction de l'Architecture et de l'Environnement

Adresse : Tour Part-Dieu - 29e étage - 129 rue Servient - 69 003 Lyon

Architecte : Simon Bergounioux

Email : simon.bergounioux@sncf.fr



MAITRISE D'OEUVRE

Bureau d'étude : AREP

Adresse : 101 Allée de Delos - 34 011 Montpellier

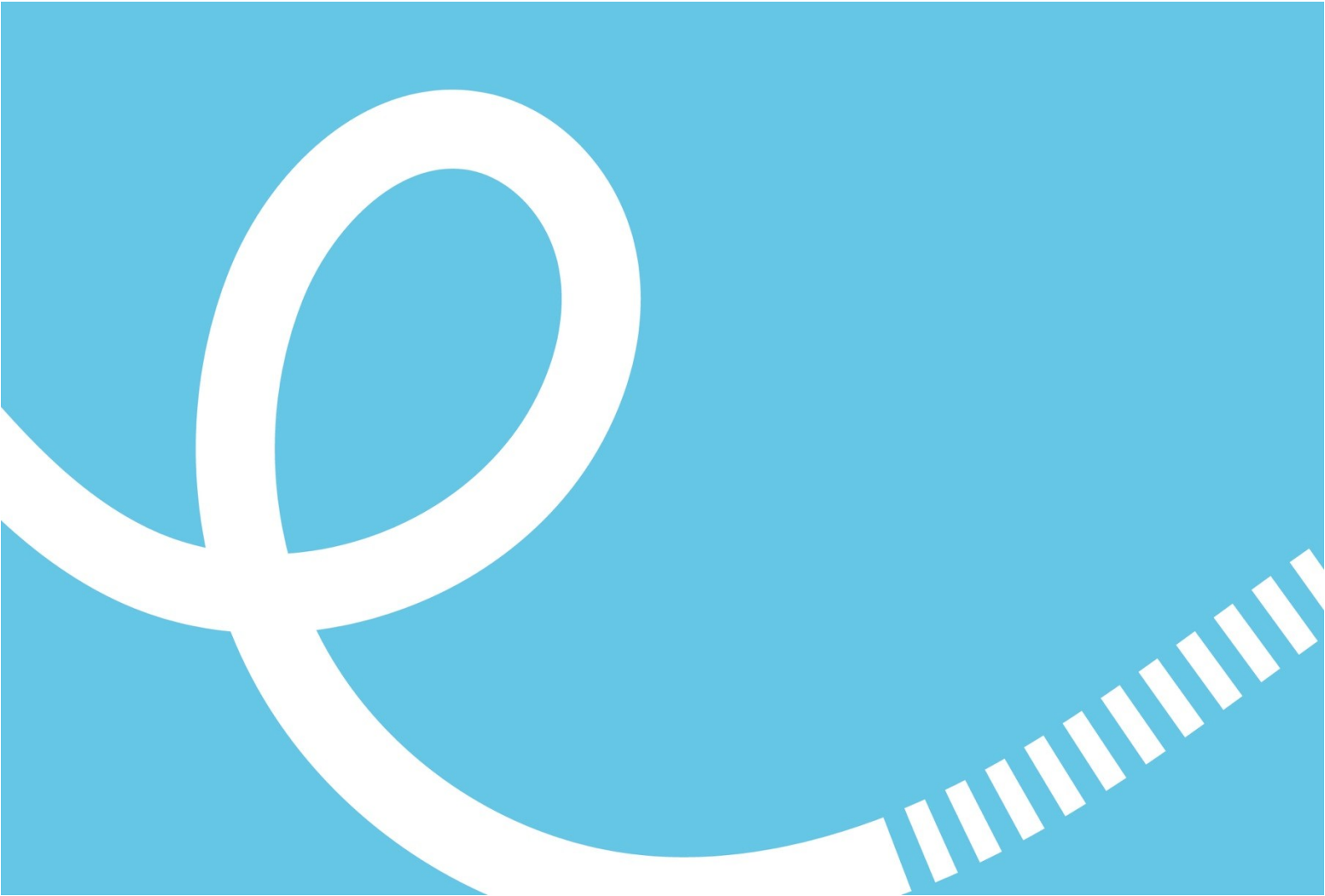
Cheffe de projet : Bénédicte Istars

Email : benedicte.istas@arep.fr



N° Ligne	Pk Début	Pk Fin	Coordonnées	Nivellement	Echelle	Folio
930 000	0	257,475	RGF 93 CC44	NGF 69	sans	1

N° Projet	Etape	Secteur	Redacteur	Domaine	Type doc	Incrementation	Version
LNPCA	PA	CNS	AREP	A	PA	51 - 01	02



Projet des phases 1 & 2 Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Permis d'aménager

GARE DE CARNOULES

PA 51 – Notice d'Accessibilité

FINANCEMENT :



MAÎTRISE D'OUVRAGE :



HISTORIQUE DE LA PUBLICATION

Version	Date	Commentaires	Auteur
0a	25/07/2025	Première diffusion	Bénédicte ISTAS
01	03/09/2025	Mise à jour	Bénédicte ISTAS
02	25/09/2025	Mise à jour	Bénédicte ISTAS

CONTROLE EMETTEUR (Prénom NOM - Entité - Fonction)

Vérification	Approbation
Benjamin Hernandez	Bénédicte Istas

VERIFICATION MOA (Prénom NOM - Entité - Fonction)

Victor BLANCHARD - AREP - Conducteur d'opération

APPROBATION MOA (Prénom NOM - Entité - Fonction - Date)

Cécile FREDIN - SNCF Gares & Connexions - Directrice de projet

CONFIDENTIALITE

- Diffusion interne
 Diffusion restreinte : Services instructeurs de la demande de Permis
- Mention projet OUI NON

N° Projet	Etape	Secteur	Rédacteur	Domaine	Type doc	Incrémentation	Version
LNPCA	PA	CNS	AREP	A	PA	51 - 01	02

FINANCEMENT :



MAÎTRISE D'OUVRAGE :



SOMMAIRE

1	<u>REGLEMENTATION</u>	4
2	<u>EXIGENCES GENERALES D'ACCESSIBILITE</u>	5
3	<u>RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ETABLISSEMENT</u>	6
3.1	DEMANDEUR (BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION)	6
3.2	CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	6
3.2.1	RESPONSABLE D'EXPLOITATION	6
3.2.2	ETABLISSEMENT	6
4	<u>RENSEIGNEMENT NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU PROJET</u>	7
4.1	DESCRIPTIF DES TRAVAUX	7
4.2	CHEMINEMENTS EXTERIEURS	7
4.3	STATIONNEMENT	8
4.4	ACCES AUX BATIMENTS	8
4.5	ACCUEIL DU PUBLIC	9
4.6	CIRCULATION INTERIEURES HORIZONTALES	9
4.7	CIRCULATIONS VERTICALES	9
4.7.1	ESCALIERS	9
4.7.2	ASCENSEURS	9
4.8	TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES	10
4.9	NATURE ET COULEUR DES MATERIAUX DE REVETEMENTS ET QUALITE ACOUSTIQUE	10
4.10	PORTES, PORTIQUES ET SAS	10
4.10.1	PORTES	10
4.10.2	PORTAIL ACCES AUX QUAIS	10
4.11	LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE	11
4.12	SANITAIRES	11
4.13	SORTIES	11
4.14	ETABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS	11
4.15	ETABLISSEMENTS DISPOSANT DE LOCAUX D'HEBERGEMENT	11
4.16	ETABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS COMPORTANT DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE OU DE DESHABILLAGE, DES DOUCHES	11
4.17	ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE	12

FINANCEMENT :



MAÎTRISE D'OUVRAGE :



1 REGLEMENTATION

Lois et ordonnances :

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Décrets :

- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par Décrets n°2007-1327 du 11 septembre 2007 et n°2014-1327 du 05 novembre 2014.

Arrêtés :

- Arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.122-20 à R122-14 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, modifié par l'Arrêté du 28 avril 2017.
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le Règlement européen n° 1300/2014 du 18 novembre 2014 sur les Spécifications Techniques d'Interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et personnes à mobilité réduite, modifie par le règlement 2019/772 du 16 mai 2019 et par le règlement 2023/1694 du 10 août 2023

Pour la voirie :

- Décret N°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

2 EXIGENCES GENERALES D'ACCESSIBILITE

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous type de handicaps (physique, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, absence d'obstacles, présence et fonctionnement des installations et équipements facilitant l'accessibilité, qualité d'usage des équipements.

3 RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ETABLISSEMENT

3.1 Demandeur (bénéficiaire de l'autorisation)

Cécile Fredin
SNCF Gares & Connexions
Adresse : 79 Bd de Dunkerque
Code postal : 13002
Commune : Marseille
Téléphone portable : +33 (0)6 16 20 22 98
Mail : cecile.fredin@sncf.fr

3.2 Caractéristiques de l'établissement

3.2.1 Responsable d'exploitation

Mme Nathalie DORIER est responsable d'exploitation et s'assure, à ce titre, de la sécurité des personnes et des biens, incluant la conformité des installations techniques.

3.2.2 Etablissement

Nom de l'établissement : Gare SNCF de Carnoules
Activité avant travaux : Gare ferroviaire
Après travaux : Gare ferroviaire
Identité du futur exploitant : Nathalie Dorier
Profession libérale : non
Type(s) et catégorie de l'établissement : ERP de 5ème catégorie de type GA aérienne.
Adresse : Chemin des Grafeaux
Code postal : 83 660
Commune : Carnoules

La présente notice est destinée à l'administration compétente dans le cadre de l'article R143.22 du Code de la Construction et de l'Habitation et des articles GA 7 et GA 8 de l'arrêté du 24 décembre 2007.

4 RENSEIGNEMENT NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU PROJET

4.1 Descriptif des travaux

Dans le cadre du projet de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur Phase 1, les aménagements sur le site de la gare de Carnoules portent sur :

- La mise en accessibilité des quais sur un linéaire de 225 ml comprenant la réhausse des quais à 55 cm du plan de roulement et la mise en œuvre d'une passerelle standardisée de franchissement des voies, équipée d'escaliers et ascenseurs
- L'aménagement d'un parvis et d'un accès aux quais de la gare
- L'extension du parking existant dans les emprises SNCF afin d'atteindre 182 places de stationnement sur le site

La mise en accessibilité des quais comprend les travaux suivants :

- Rehaussement de quai
- Reprise de l'enrobé
- Pose de dalles d'éveil à la vigilance
- Pose de dispositifs de protection de fin de quai
- Création d'une passerelle équipée de deux ascenseurs et deux escaliers
- Mise en conformité de l'éclairage
- Régénération des lignes de sonorisation des quais
- Equipements de vidéo-surveillance de la passerelle et des quais
- Remplacement des abris de quai, mise aux normes du mobilier
- Reprise de la signalétique directionnelle et de sécurité
- Mise aux normes des installations électriques de la gare

L'extension du parking et l'aménagement de l'accès aux quais comprend les travaux suivants :

- Dépose de voie de services
- Démolition de voirie et terrassement
- Travaux de voirie et aménagement de surface
- Réseaux divers, éclairage et assainissement
- Mobilier urbain, serrurerie et signalétique
- Espaces verts

Les dispositions ne concernant pas les présents aménagements, sont décrites ci-après : "Sans objet".

4.2 Cheminements extérieurs

Les dispositions prises sur les quais sont :

- Mise au gabarit des quais
- Revêtement de sol en enrobé de teinte claire
- Pas de ressaut supérieur à 2cm
- Dévers de 2% maximum
- Dalles de quais avec bandes d'éveil à la vigilance intégrées, de couleur contrastée (noir)
- Tout obstacle sera détectable à la canne
- Mise aux normes de l'éclairage des quais
 - o Niveau d'éclairage de 20 lux moyen des cheminements extérieurs et des quais découverts
 - o Niveau d'éclairage de 50 lux moyen des cheminements extérieurs de la passerelle.
 - o Niveau d'éclairage de 150 lux moyen dans les escaliers.

Il sera recherché une largeur maximale du quai, libre d'obstacles. Les cheminements sur les quais sont au minimum de 1.20m.

La zone dangereuse des quais est matérialisée par bande jaune.

Au niveau du quai central, un rétrécissement ponctuel de 1.47m au droit de l'escalier de la passerelle du côté de la voie A est signalé par des zébras et un garde-corps sera positionné en sortie d'ascenseur du côté de la voie A pour inciter le voyageur à circuler de l'autre côté. La largeur hors zone dangereuse côté voie 2 est de 1.50 m et respecte les dimensions du référentiel SNCF concernant les circulations au droit d'un obstacle de moins de 10m.

Une signalisation au sol est également mise en œuvre afin d'inciter le voyageur à circuler de l'autre côté de l'obstacle, côté Voie 2.



Exemple mis en œuvre à Béziers

4.3 Stationnement

Le projet comprend l'extension du parking existant pour le porter à 182 places dont 5 places PMR. Les caractéristiques des places adaptées sont les suivantes :

- Largeur de 3,30m et longueur de 5m
- Raccordement au cheminement d'accès au parvis sans ressaut de plus de 2cm
- Repérage par un marquage au sol (pictogrammes blancs) ainsi qu'une signalisation verticale (panneaux M6h B6d).
- Une sur longueur de 1,20m est matérialisée sur la voie de circulation par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.
- Un cheminement piéton de 1,50m de large le long des places de stationnement, et contrasté par une peinture de sol, permet en sécurité de sortir du parking.
- Pour faciliter le guidage des personnes aveugles et malvoyantes, un cheminement podotactile par bandes de guidage contrastées (conformes à la norme NF P98-352 : 2015) est installé depuis les places adaptées du parking jusqu'au pied de la passerelle.
- 1 borne IRVE double permet la recharge des véhicules électriques sur 2 places PMR parmi les 5 places PMR du parking

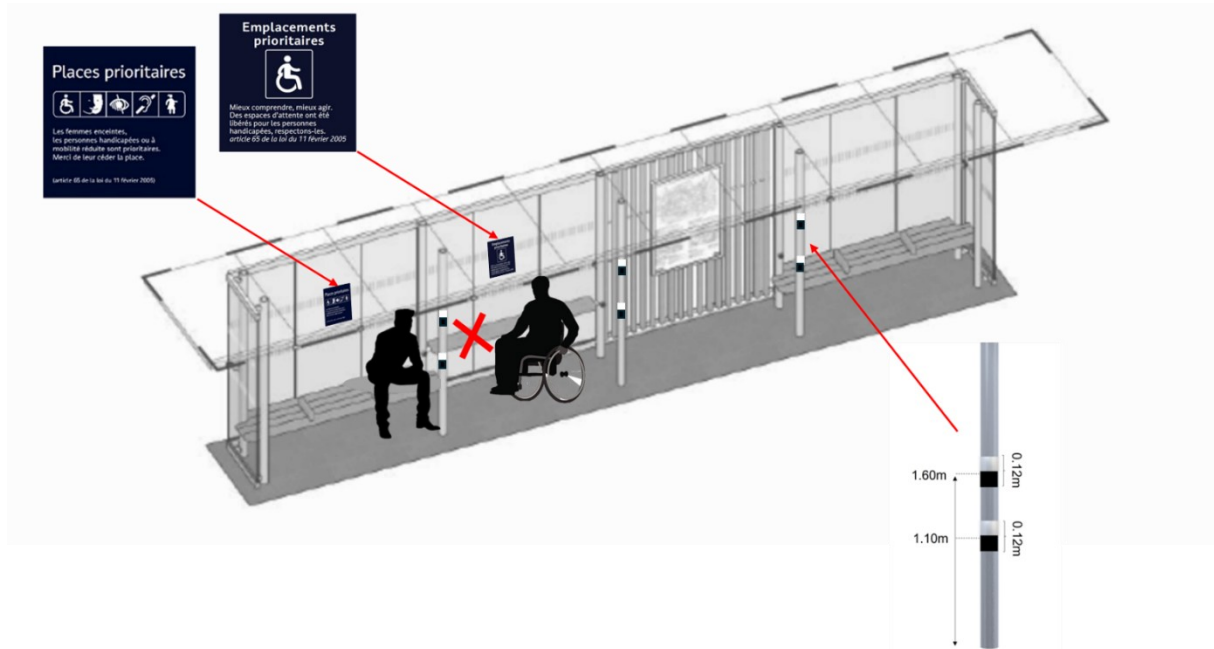
4.4 Accès aux bâtiments

L'accès au hall voyageurs de la gare n'est pas modifié par le projet.

4.5 Accueil du public

Les quais sont équipés d'abris de quai issus du contrat cadre SNCF.

- Quai 1 : 1 abri étroit de 6 places assises et 2 places assis-debout
- Quai 2 : 2 abris étroits de 6 places assises et 2 places assis-debout



Les abris ont une signalétique de civilité « places prioritaires » et « emplacement prioritaire ».

Les poteaux porteurs des abris de quais sont repérés (revêtement du quai clair).

4.6 Circulation intérieures horizontales

Sans objet.

4.7 Circulations verticales

4.7.1 Escaliers

Les escaliers de la passerelle sont constitués de tôles métalliques pliées en acier inox antidérapant (de type MGS Agrain). Les escaliers sont équipés de :

- Hauteur de marches : 16 cm et largeur de giron : 30 cm
- Double-lisses arrondies, hauteur lisse haute : 1m, hauteur lisse basse : 0.67 cm
- Premières et dernières contre marches contrastées de chaque colée d'escalier contrasté sur au moins 10 cm
- Bande d'éveil contrastée, positionnée en haut de l'escalier et sur chaque paliers intermédiaires, située à 50cm du nez de marche (NF P98-351 : 2021)
- Nez de marches contrastés et antidérapants sur au moins 3cm
- Retombées de marche de 70mm
- Manchons en braille et en relief positif, positionnés en haut et en bas des escaliers sur la lisse supérieure et des deux côtés
- Protection en sous-face d'escalier

4.7.2 Ascenseurs

Deux ascenseurs à l'extérieur du bâtiment sont installés pour desservir les quais depuis la passerelle.

Les ascenseurs présentent les caractéristiques suivantes :

ASC 1 :

- Charge : 1000 kg
- Nombre de niveau : 2 (Quai 1 / passerelle)
- Nombre de face de service : 2

ASC 2 :

- Charge : 1000 kg
- Nombre de niveau : 2 (Quai 2 / passerelle)
- Nombre de face de service : 2

Les ascenseurs créés sont conformes à la norme NF EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, etc.). Ils sont du type 1000kg en service simple et accessibles à tous les publics dont les personnes à mobilité réduite. Ils desservent les quais 1 et 2. Ils sont équipés de portes pleines coulissantes de largeur 50 cm, dimensions du passage libre de 0.90m et de 2.10 m. hauteur.

La hauteur libre de la cabine est d'au moins 220 cm. Les hauteurs des commandes sont à 130 cm maxi du sol et à plus de 40 cm du coin de la cabine.

Les vantaux sont vitrés à manœuvre automatique coulissante horizontale.

Ils sont équipés notamment de :

- Signaux sonores d'ouverture des portes, signaux sonores de montée et descente
- Boutons de commandes avec lettres en relief et en braille
- Flèches lumineuses directionnelles de hauteur 4 cm au moins, de repère d'étage lumineux de hauteur 3 à 6 cm
- D'indicateurs visuels et messages vocaux permettant de connaître la position de la cabine
- Barres d'appui (hauteur 90 cm du sol)
- Les faces sont prévues vitrées avec des tôles perforées.

4.8 Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Sans objet.

4.9 Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique

Les revêtements de sol permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Ils ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les nouveaux revêtements de quai sont en enrobé de teinte claire avec des dalles d'éveil à la vigilance de teinte contrastée.

Le revêtement de la passerelle est un revêtement antidérapant de teinte claire.

4.10 Portes, portiques et sas

4.10.1 Portes

Les portes d'accès au bâtiment voyageurs ne sont pas modifiées dans le cadre du projet.

4.10.2 Portail accès aux quais

Un portail motorisé coulissant d'une largeur 3m est mis en place pour l'accès aux quais. Il est ouvert aux heures d'exploitation de la gare.

4.11 Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

La signalétique sera conforme à la charte signalétique Nationale SNCF Gares & Connexions référence GG 04600.

Les principaux volets pris en compte sont :

- Le cheminement entre les différents lieux (parvis, quais, bâtiment des voyageurs, etc.) ;
- L'intermodalité tout modes ;
- L'accessibilité ;
- Les services en gare ;
- L'accès aux trains et le repérage sur les quais.

Les informations permanentes qui sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore pourront être reçues et interprétées par un visiteur handicapé. Les éléments d'information et de signalisation permanente seront lisibles et visibles par tous les usagers.

Les supports d'information répondront aux exigences suivantes :

- Être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
- Permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;
- Être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet, de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel.

Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :

- Fortement contrastés par rapport au support de fond
- Hauteur des caractères d'écriture proportionnée aux circonstances et dépendant de l'importance de l'information délivrée et de la distance de lecture
- La hauteur des caractères d'écriture sera > 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation.

La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes.

4.12 Sanitaires

Sans objet.

4.13 Sorties

Les sorties du bâtiment ne sont pas modifiées dans le cadre du projet.

4.14 Etablissements ou installations recevant du public assis

Sans objet.

4.15 Etablissements disposant de locaux d'hébergement

Sans objet.

4.16 Etablissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches

Sans objet.

4.17 Établissements comportant des caisses de paiement disposées en batterie

Sans objet.

FIN DU DOCUMENT

Maitre d'ouvrage

SNCF Gares & Connexions
Direction Exécutive des Grands Projets
Immeuble Astrolabe - 79 Bd de Dunkerque
13002 Marseille